DISTRICT MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du jeudi 04 septembre 2025
au siège du District Meurthe-et-Moselle de Football
15, boulevard du Maréchal Foch 54600 VILLERS-les-NANCY

Validée le 11 septembre 2025 via les moyens numériques

PROCES VERBAL N°45

Présents : M. WAGNER (Président) - Mme SONTOT – MM. VALSAQUE – CHAUMONT – CAILLO.
Excusés : MM BAZILLON - ALETTI

1/ Rectificatifs situation clubs

Le commission, informée par divers courriels survenus après la parution du PV de la réunion du 12 juin 2025 et après le délai règlementaire d'appel, a procédé à une vérification et a constaté une erreur dans la comptabilisation du nombre de rencontres de deux arbitres joueurs.
En conséquence la commission a entériné la modification de la situation des clubs concernés :

- AS Rehainviller Hériménil en 2D
- FR Faulx en 3D

et de publier, ci-après, les tableaux rectificatifs de la situation des clubs de 2D et 3D.

Les amendes imputées aux clubs concernés à la date du 15 juin 2025 seront remboursées via le compte des clubs.

DEUXIEME DIVISION :

Obligation règlementaire (article 41) : 2 arbitres
Sanctions financières (article 46) : 100 € / arbitres manquant et par année d'infraction.
Sanctions sportives (article 47) : 2 mutés en moins par année d'infraction
Interdiction d'accession si 3 (ou plus) années d'infraction

D2 - 2 arbitres								
500297	VARANGEVILLE ST NICOLAS DE PORT AS	2		3	OUI	6	600 €	600 €
503679	MERCY LE BAS AS		1	1	NON	2		100 €
516287	VEZELISE GS	1		1	NON	2	100 €	100 €
521786	HAUCOURT ST CHARLES OLYMPIC	2		1	NON	2	100 €	200 €
524879	CHAVIGNY AS	1		2	NON	4	200 €	200 €
550592	NANCY MAHORAIS ASJ	2		4	OUI	6	600 €	800 €
554277	FC PONT A MOUSSON		1	1	NON	2		100 €
561147	VANDOEUVRE LATIKI AS	2		2	NON	4	400 €	400 €
564906	UNION ST JEAN		2	1	NON	2		200 €
590338	LIVERDUN PORTUGAIS AMIS		1	1	NON	2		100 €
863952	VELAINE EN HAYE AS	1		1	NON	2	100 €	100 €

Table 1 . Situation club(s) de 2ème division (rectifiée le 04 septembre 2025)

TROISIEME DIVISION :

Obligation règlementaire (article 41) : 1 arbitre majeur
Sanctions financières (article 46) : 80 € / arbitres manquant et par année d'infraction.
Sanctions sportives (article 47) : 2 mutés en moins par année d'infraction
Interdiction d'accession si 3 (ou plus) années d'infraction

D3 - 1 arbitre majeur								
512149	LIVERDUN FTM	1		1	NON	2	80 €	80 €
524386	ATTON FC		1	1	NON	2		80 €
526609	ENT S DE LUNEVILLE SIXTE	1		1	NON	2		80 €
535462	LOISY FC	1		3	OUI	6	240 €	240 €
548036	TUCQUEGNIEUX TRIEUX AS	1		1	NON	2	80 €	80 €
551259	BADONVILLER		1	1	NON	2		80 €
551393	RICH. FLA. MER. MES. FC		1	1	NON	2		80 €
840295	VANDOEUVRE MEDECINE LORRAINE AS	1		4	OUI	6	320 €	320 €

Table 2 : Situation club(s) 3ème division (rectifiée le 04 septembre 2025)

2. Examen des changements de clubs

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

- Article 35 : Couverture et démission.
  - Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
  - Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
  - Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de Ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale

ARBITRE		CLUB D'ACCUEIL			CLUB FORMATEUR OU FIDELISATEUR			DISTRICT MMF
Nom	Prénom	N° CLUB	NOM	Montant à débiter	N° CLUB	NOM	Montant à créditer	Montant à créditer
BERTIN	Stevens	548756	FC Toul	500€	546136	FC Pont St Vincent	300€	200€
SAGUET	Bradley	532989	Gondrevilley	500€	564882	FC Ecrouves	300€	200€
GRASSER	Valentin	518457	AS Récréatif Amis du Portugal de Liverdun	500€	590338	US Vandoeuvre	300€	200€
RAMPON	Patrice	563638	AS Réhainviller Hériménil	500€				500€
CAUCHON	Mehdi	526804	GS Neuves Maisons	500€	500350	COS Villers les Nancy	300€	200€
AURY	Jean	512149	FTM Liverdun		520051	SC Saizerais		

BERTIN Stevens arbitre du club de FC Pont St Vincent vers le club de FC TOUL.

- La commission accorde la mutation vers le club de **FC TOUL.**
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club quitté continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **Pont Saint Vincent** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC TOUL** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA.

SAGUET Bradley arbitre du club de Ecrouves vers le club de Gondrevilley.

- La commission accorde la mutation vers le club de **Gondrevilley.**
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre qui a effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club quitté continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **Ecrouves** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **Gondrevilley** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA.

GRASSER Valentin arbitre du club de US Vandoeuvre vers le club de AS Récréative Amis du Portugal de Liverdun.

- La commission accorde la mutation vers le club de **AS Récréative Amis du Portugal de Liverdun**
- En application de l'article 35.2 dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre qui a effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club quitté continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **US Vandoeuvre** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **AS Récréative Amis du Portugal de Liverdun.** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA.

RAMPON Patrice arbitre indépendant vers le club de AS Réhainviller Hériménil

- La commission accorde la mutation vers le club de **AS Réhainviller Hériménil.**
- Cet arbitre ayant déjà muté au cours d'une saison précédente, l'article 35.2 n'est pas applicable.
- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'**AS Réhainviller Hériménil** à partir de la saison 2025/2026. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

- Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

CAUCHON Mehdi arbitre du club de COS Villers Nancy vers le club de GS Neuves-Maisons

- La commission accorde la mutation vers le club de **GS Neuves-Maisons**
- Cet arbitre ayant déjà muté au cours d'une saison précédente, l'article 35.2 n'est pas applicable.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **GS Neuves-Maisons** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

AURY Jean arbitre du club de SC Saizerais vers le club de FTM LIVERDUN

La commission prend connaissance du courrier du club des **FTM LIVERDUN** qui, en raison des circonstances, sollicitent l'application de l'article 33 - alinéa c du statut fédéral de l'arbitrage.

La commission,

- considérant le refus du renouvellement de la licence pour raisons financières notifié à M. Jean AURY par le SC SAIZERAIS via un courriel en date du 23 juin 2025
- accorde la mutation vers le club des **FTM LIVERDUN**
- en application de l'article 35.2, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre qui a effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- en application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le refus de renouvellement notifié par le club quitté
- Mr. Jean AURY sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du SC SAIZERAIS pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.
- Mr. Jean AURY couvre son nouveau club les FTM LIVERDUN, dès la saison 2025/2026.
- Pas de droit de mutation

3/ Informations diverses

La commission prend connaissance des modifications apportées par la FFF au statut de l'arbitrage.

Le Président présente une fiche d'information synthétisant les dispositions principales du statut de l'arbitrage. Cette fiche est validée par la commission. Elle sera mise en ligne sur le site du district.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la commission districale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission districale d'appel du District Meurthe-et-Moselle :

- par courrier recommandé sur papier à l'entête du club,
- télécopie,
- ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club,

adressé au District Meurthe-et-Moselle de football, 15 Boulevard du Maréchal Foch, 54600 VILLERS LES NANCY ou à secretariat@meurtheetmoselle.fff.fr,

dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication sur le site du District. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

.

Le Président
Remi WAGNER

Le Secrétaire de séance
Michel CAILLO